



Arrêt

n° 59 965 du 19 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F.DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké.

En août 2005, votre mari meurt dans un accident de la circulation. Vous installez avec vos enfants chez votre beau-frère. Vous rendez cependant vite compte que ce dernier attend de vous que vous vous comportiez comme son épouse, ce que vous refusez. Vous le quittez en 2006 et démarrez un commerce à Douala.

En 2007, vous faites la connaissance de Florence, une commerçante. Vous entamez une relation sentimentale avec elle.

Le 21 mai 2010, vous êtes surprises Florence et vous en train de vous embrasser à l'angle d'une maison où vous assistez à une veillée. La foule s'en prend à vous et vous êtes toutes les deux fortement battues. La gendarmerie vous arrête et vous êtes emmenées au commissariat de Bépanda. Vous êtes interrogée et mise en cellule.

Après quatre jours de détention, vous êtes transférée à l'hôpital Laquintinie en raison de votre mauvais état de santé. Sur place, vous vous confiez à une infirmière qui vous aide à vous enfuir. Vous vous rendez chez la présidente de la tontine dont vous faites partie, qui vous cache et organise votre départ pour la Belgique.

Vous partez le 19 juin 2010 en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande d'asile. Vous êtes rejointe par votre fils cadet en septembre 2010, après que la présidente de votre tontine l'ait enlevé de chez votre beau-frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deux éléments de persécutions peuvent être dégagés de vos déclarations, à savoir d'une part un mariage forcé avec votre beau-frère et, d'autre part, votre orientation sexuelle.

Concernant la pratique de lévirat dont vous déclarez avoir été victime, il ressort de vos déclarations que vous avez pu vous réinstaller à Douala et y commencer un commerce qui a pu subvenir à vos besoins. Les fiches d'impôt libératoire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile attestent du caractère légal et déclaré de vos activités commerciales. Relevons en outre qu'interrogée sur les éventuelles conséquences de votre fuite du domicile de votre beau-frère, il apparaît qu'à l'exception de visites chez votre mère, aucune démarche officielle ou officieuse n'a été entamée pour vous retrouver, voire vous faire revenir (rapport d'audition, p.14). Par conséquent, vous avez pu fuir votre situation, vous installer ailleurs dans votre pays en bénéficiant d'un réseau social qui vous a permis de développer des activités commerciales et de subvenir à vos besoins.

Vous exposez ensuite une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. A nouveau, de nombreux éléments sont à relever.

D'une part, vos déclarations concernant les faits de persécutions à l'origine de votre départ du pays comportent plusieurs imprécisions et invraisemblances. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été surprise en train d'embrasser votre compagne lors d'une veillée, relevons que vous ne semblez pas connaître la défunte que vous vieilliez, les autres participants ni préciser si Florence connaissait l'un d'eux (p.9). Interrogée sur les personnes qui auraient donné l'alerte, vous n'avez pu donner leur nom ou une description précise. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui étaient vos persécuteurs, vous vous êtes contentée de répondre « la foule », sans autre précision. Les raisons de ce déchaînement de violence à votre égard, sur la base d'une simple exclamation, apparaissent également peu claires dans vos déclarations. Invitée à expliquer pourquoi plusieurs personnes se mettent à battre des femmes sans aucune preuve, vous avez exposé qu'au Cameroun, dès qu'on crie « sorcière » ou « au voleur », c'est la justice populaire, on va commencer à vous taper, surtout si une femme dit qu'elle a vu, on va croire à ce qu'elle dit (p.9). Ce commentaire ne peut cependant expliquer à lui seul ce déchaînement soudain de la population dont vous déclarez avoir été victime. Vous ne vous êtes pas montrée plus explicite sur les circonstances dans lesquelles les autorités sont arrivées, comment elles ont été prévenues ni quand elles sont intervenues (p.9). Vous déclarez en outre avoir été les seules à être arrêtée, la foule s'étant dispersée à l'arrivée des autorités. A l'étonnement de l'agent interrogateur sur le fait que seules les victimes d'une agression soient arrêtées et directement mises en cellule sans autre forme d'enquête, vous n'avez avancé aucune explication. En effet, vous déclarez n'avoir jamais été entendue ni avoir rencontré aucun juge ou procureur en raison du parti pris des autorités contre les homosexuels (p.10-

12). Il ne ressort pas de vos déclarations qu'il y ait eu un témoin qui ait été entendu dans votre affaire ou que d'autres preuves de votre relation avec Florence ont pu être récoltées par les autorités. En outre, relevons votre absence totale de réaction, puisque alors que vous déclarez n'avoir reçu aucune visite, vous n'avez pas même tenter de prendre contact avec vos proches pour les prévenir de votre arrestation (p.11). De plus, vous ne pouvez donner la moindre information sur le sort de Florence.

Les circonstances de votre évasion apparaissent également confuses et peu vraisemblables. Vous ne pouvez préciser qui est la personne qui a ordonné votre transfert à l'hôpital (p.11). Il ressort en outre de votre description des conditions de votre hospitalisation que la surveillance dont vous faisiez l'objet était particulièrement lâche, puisque vous n'étiez pas attachée, que vous partagiez votre chambre avec d'autres personnes qui n'étaient apparemment pas détenues et que seul un policier en faction à la porte de votre chambre constituait l'unique système de contrôle vous concernant. La facilité avec laquelle vous avez d'ailleurs pu vous évader renforce son caractère invraisemblable, puisqu'il ressort de vos déclarations qu'une infirmière, dont vous ignorez d'ailleurs le nom et les motivations à vous aider (pp.12 et 13), a simplement pu vous emmener dans une pièce où elle a ouvert la fenêtre pour vous permettre de sortir.

Par conséquent, il apparaît que les faits qui sont à l'origine de votre départ du pays, à savoir votre arrestation, votre détention et votre évasion ne peuvent être tenus pour établis.

D'autre part, vos propos relatifs à votre orientation sexuelle et à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec une autre femme comportent également de nombreuses imprécisions.

Relevons en premier lieu que vous déclarez n'avoir eu aucune conscience de votre homosexualité avant votre première rencontre avec Florence en 2007, soit alors que vous aviez 43 ans (p.13). Vous déclarez ainsi en p. 17 de votre audition n'avoir jamais pensé avoir une aventure avec une autre femme. Concernant les débuts de votre relation, vous décrivez que c'est Florence qui vous a fait la proposition d'aller ensemble (p.14), proposition à laquelle vous avez dû réfléchir. Vous déclarez cependant ne jamais vous être posé de question concernant votre nouvelle orientation sexuelle, vous refusant à y réfléchir (p.20). Cette absence totale de réflexion ne semble pas correspondre à un ressenti ou à un vécu d'une femme de votre âge, de votre religion et de votre nationalité au vu du contexte camerounais homophobe.

Il ressort de votre audition que vous ne vous êtes jamais intéressée à la thématique de l'homosexualité au Cameroun. Ainsi, invitée à exposer la situation légale des homosexuels dans votre pays, vous avez répondu Je sais seulement que quand on vous arrête, on vous met en prison, donc la loi condamne, mais je ne sais pas ce qu'elle stipule (p.21). Lorsqu'il a été évoqué lors de votre audition des affaires concernant des homosexuels au Cameroun, vos propos sont restés peu circonstanciés et, à l'exception d'une affaire concernant des hommes ou des femmes arrêtés à Akwa mais à propos de laquelle vous n'avez pu donner aucune précision, vous n'avez pu faire référence à la moindre affaire relative à la problématique homosexuelle. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà visionné un film ou consulté une revue traitant de l'homosexualité, vous avez répondu être tombée un soir sur un film qui passait à la télévision, mais ne pas vous y être attardée (p.21) parce que vous n'étiez pas seule. Vous ne vous êtes pas plus renseignée sur la situation en Belgique, puisque vous déclarez croire (p.22) que la Belgique protège les homosexuels, sans être plus informée. Le fait que vous n'ayez pas pu être reçue à la permanence de Tels Quels ne peut expliquer un tel manque d'information.

Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de trois avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre compagne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, vous bornant à évoquer par exemple vos sujets de conversation de manière très vague. Invitée à évoquer des anecdotes qui vous auraient marquée, vous vous êtes contenté d'évoquer une dispute et avez vaguement fait référence à votre plaisir lorsqu'elle vous faisait des surprises, comme refaire votre chambre. Vous êtes incapable de préciser vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt communs. Vous ne pouvez préciser si Florence a eu d'autres relations homosexuelles avant vous (p.17) ni ne pouvez citer ses fréquentations hors du marché de Douala, avançant que peut-être qu'elle n'en a pas (p.19). Alors que vous déclarez avoir été invitée par elle à une fête entre les femmes (p.19), vous ne pouvez citer le nom de ses amies, déclarez ne plus les avoir revues par après et ne pouvez préciser si elle connaissait personnellement d'autres lesbiennes. Enfin, relevons que vous n'avez jamais tenté de venir en aide ni

de vous renseigner sur le sort de Florence. Ainsi, vous avez avancé que la seule personne capable de faire des démarches en ce sens était la présidente de votre tontine, mais qu'elle se refusait à se mettre en danger en se renseignant sur son sort. Relevons cependant que cette dernière a pourtant enlevé votre fils au vu et au su de tous, organisé votre voyage et celui de votre fils et est allée chercher vos documents restés à votre domicile, et ce sans jamais rencontrer le moindre problème. La prise de risque en se renseignant sur votre compagne ne peut dès lors pas constituer une explication suffisante à votre absence d'information qui, combinée aux éléments repris ci-dessus, renforce l'impossibilité d'établir la réalité de votre relation avec cette femme.

Par conséquent, la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation avec Florence ne peut être établie.

Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez votre passeport, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mari, des copies de votre carte d'identité et des actes de naissance de vos enfants ainsi que des fiches d'impôts libératoires, documents qui attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale et de vos activités professionnelles. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des paragraphes précédents, il apparaît donc d'une part que vous avez pu échapper sans rencontrer de problème à un mariage forcé et vivre de manière indépendante de votre famille pendant plusieurs années et, d'autre part, que la réalité des faits de persécutions et de votre orientation sexuelle peut être sérieusement mise en doute. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la Loi, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande au Conseil de céans de réformer la décision du commissaire général, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de « l'erreur d'appréciation ».

Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que l'une des articulations du moyen est pris du principe « qu'à l'impossible, nul n'est tenu », il est inopérant à défaut pour la partie requérante de dire en quoi et de quelle manière ce principe aurait été violé par la décision querellée.

4.3. En ce que l'une des articulations du moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, il est inopérant à défaut pour la partie de déterminer et de préciser le contenu de ce principe.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations concernant les faits de persécutions à l'origine du départ du pays comportent plusieurs imprécisions et invraisemblances notamment quant à la pratique du lévirat, au déchaînement de violence, aux circonstances de l'évasion, à la description des conditions de l'hospitalisation et de la surveillance, à son orientation sexuelle et à la relation que la partie requérante dit entretenir avec une femme.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions dans les déclarations de la requérante.

Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et en ce que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, étant entendu que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs autres que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA